FICHE STATUTAIRE
REGIME INDEMNITAIRE
EAAH
2022

REMUNERATION ET REGIME INDEMNITAIRE DES ELEVES ATTACHES

Références

Décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ;

Décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière

Décret n° 2018-507 du 21 juin 2018 relatif au classement indiciaire applicable au corps des attachés d'administration hospitalière

Arrêté du 21 juin 2018 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des attachés d'administration hospitalière

Décret n° 2012-750 du 9 mai 2012 fixant le régime indemnitaire, à l'Ecole des hautes études en santé publique, des élèves attachés d'administration hospitalière

Arrêté du 9 mai 2012 relatif aux indemnités allouées à l'Ecole des hautes études en santé publique aux élèves attachés d'administration hospitalière

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Nomination en tant qu'élève attaché

Les conditions sont fixées aux articles 8 et suivants du statut particulier susvisé :
Les lauréats des concours d'accès au cycle de formation sont nommés élèves attachés et classés au 1er échelon du grade d'attaché.
Toutefois, en application du chapitre Ier du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière, ils peuvent bénéficier d'un reprise d'ancienneté de leurs services antérieurs en tant que fonctionnaires ou contractuels (articles 2, 4, 5, 6, 7, 8 , 9 et 10 dudit décret).

La formation à l'Ecole des hautes études en santé publique tient lieu du stage prévu à l'article 37 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée. La durée du stage est prise en compte pour l'avancement (échelon et grade) dans la limite d'une année.

Les élèves attachés, déjà fonctionnaires, sont placés en position de détachement auprès de l'EHESP pour la durée du cycle de formation en application de la disposition de l'article 14 du décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié précité. S'ils sont agents contractuels de droit public employés de manière continue depuis au moins trois ans, ils sont placés en congés non rémunérés par leur établissement d'origine dans le cadre d'un avenant à leur contrat. Ils sont alors affectés à l'EHESP.

Les articles 9 et 9-1 du statut précisent la teneur de l'engagement de servir (5 ans) et les conditions de rupture.

Classement dans la grille

Le traitement indiciaire est calculé sur l'indice brut 444, correspondant à l'Indice nouveau majoré 390, soit 1827,55€ bruts.

Régime indemnitaire des élèves attachés

Le Décret n°2012-750 du 9 mai 2012 comprend 3 ensembles, 2 sont communs à tous les élèves (l'indemnité de formation et les indemnités de stage) et 1 est spécifique (l'indemnité forfaitaire mensuelle).

L'indemnité de formation.

Elèves concernés : tous les élèves attachés

Montant : le montant mensuel actuel de 87,20 €.

Modalités : elle est allouée mensuellement pendant toute la durée des études, à l'exception des périodes au cours desquelles les élèves sont en stage.

Les indemnités de stage

Elèves concernés : tous les élèves attachés

Montant : l'indemnité de stage est fixée par référence au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié relatif aux frais de déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et à son arrêté d'application du même jour. Le taux de base est de 9,40€ depuis mars 2019.

Modalités : Si vous n'êtes pas logés à titre gratuit, vous percevrez 3 fois le taux de base chaque jour de stage soit 28,20€ ; dans le cas contraire, l'indemnité sera de 1,5 fois le taux de base, soit 14,10 € par jour. Le décret de 2006 prévoit aussi la prise en charge des frais de déplacement au titre du stage.
Les délais d'indemnisation des stages par l'école sont parfois longs ; aussi nous rappelons que le décret de 2006 permet de demander des avances en cas de difficulté.

L'indemnité forfaitaire mensuelle

Elèves concernés : les élèves issus du concours interne et du troisième concours.

Montant : le montant mensuel actuel est de 182,94 €.

Modalités : Contrairement à l'indemnité de formation, l'indemnité forfaitaire est versée sur les 12 mois de la scolarité.

Les revendications du CHFO

Le CHFO demande qu'il soit procédé a minima à l'alignement sur le régime indemnitaire des élèves des IRA.
En effet ce dernier a été révisé en 2021 à deux reprises alors que le sujet aurait dû être traité en inter fonction publique.

L'indemnité de formation a été portée à 200€ et l'indemnité forfaitaire mensuelle à 190 €.

De plus, un Décret n° 2021-1805 du 23 décembre 2021 a instauré Une indemnité de maintien de rémunération.
Elle est versée aux fonctionnaires, militaires et agents contractuels de droit public nommés en qualité d'élèves qui, pendant la durée de leur formation, sont susceptibles de percevoir une rémunération inférieure à celle dont ils bénéficiaient dans l'emploi précédent leur nomination en qualité d'élèves des instituts régionaux d'administration.
Elle permet aux élèves antérieurement fonctionnaires de maintenir leur régime indemnitaire antérieur s'il était plus favorable. Pour les élèves antérieurement contractuels de droit public, elle assure le maintien de la rémunération global traitement + primes.

Vous entrez dans la carrière : pourquoi se syndiquer au CHFO ?

Vous entrez dans la carrière et notre rôle en tant qu'organisation syndicale est de vous représenter et défendre vos intérêts tout au long de votre parcours.
Le CHFO est profondément attaché au statut et au respect des dispositions qu'il comporte.
Nous vous invitons à rejoindre le CHFO syndicat indépendant, attaché au service public et au statut.
Nous sommes à votre entière disposition pour :

- Vous informer de vos droits statutaires ;
- Répondre à vos interrogations ;
- Vous conseiller sur vos projets professionnels ;
- Soutenir votre promotion professionnelle ;
- Défendre vos recours en évaluation et/ou en indemnité ;
- Vous accompagner en cas de difficultés ;

Nous sommes à votre entière disposition pour tout conseil, n'hésitez pas à nous contacter !
permanence@chfo.org

☎ 01 47 07 22 34 (permanence)
☎ 07 85 25 51 29 (Philippe Guinard - DH)
☎ 06 95 35 62 26 (Damien Lagneau – D3S)

www.chfo.org